



# Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

**85<sup>e</sup>** séance plénière

Mercredi 12 décembre 2001, à 10 heures  
New York

---

Président : M. Han ..... (République de Corée)

La séance est ouverte à 10 h 5.

## Rapports de la Sixième Commission

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points de l'ordre du jour 159 à 168, 170, 172 à 174, 176 et 21 f).

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M Mahmoud Mohamed Al-Naman de l'Arabie saoudite, de présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

**M. Al-Naman** (Arabie saoudite), Rapporteur de la Sixième Commission (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur aujourd'hui de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur les 16 points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés : à savoir les points 159 à 168, 170, 172 à 174, 176 et 21 f).

J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le point 159 de l'ordre du jour, intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». Le rapport pertinent de la Sixième Commission figure dans le document A/56/586 dont le paragraphe 7 contient le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale approuve, entre autres, les directives et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, concernant l'octroi d'un certain nombre de bourses de perfectionnement en droit international et d'aide au titre de leurs frais de voyage aux participants à la fois en 2002 et 2003. L'Assemblée prie également le Secrétaire général de continuer à prévoir dans le budget-programme du prochain exercice biennal les ressources nécessaires pour conserver son efficacité.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution au titre du point 159 sans vote. J'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le point 160 de l'ordre du jour, intitulé « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ». Le rapport pertinent de la Commission figure dans le document A/56/587 et Corr.1 dont le paragraphe 7 contient le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale décide que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, établi en vertu de la résolution 55/150 du 12 décembre 2000, se réunira du 4 au 15 février 2002.

Elle prie également le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session sur le résultat de ses travaux.

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au point 161 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session ». Le rapport pertinent de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/588 et Corr.1. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les trois projets de résolution figurant au paragraphe 15 de ce document et le projet de décision figurant au paragraphe 16 du rapport.

Aux termes du premier projet de résolution, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session », l'Assemblée générale, entre autres, prend note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session, et, après avoir exprimé sa satisfaction que le secrétariat de la Commission ait publié et distribué le *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé*, engage le secrétariat à assurer une large diffusion du *Guide législatif*, et invite les États à prendre favorablement en considération les dispositions du Guide législatif lorsqu'ils remanient ou adoptent des textes législatifs dans ce domaine.

L'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de modifier les statuts du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour qu'il soit également utilisé pour financer les activités de formation et d'assistance technique du Secrétariat. Elle réaffirmerait aussi le mandat de la Commission de coordonner les activités juridiques dans le domaine du droit commercial international, et soulignerait qu'il importe de mettre en application les conventions issues des travaux de la Commission.

Aux termes des paragraphes du dispositif du deuxième projet de résolution, intitulé « Loi type sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », l'Assemblée générale remercie la CNUDCI d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les signatures électroniques figurant dans l'annexe au projet de résolution, et d'avoir établi le guide pour son

incorporation dans le droit interne. Elle recommanderait également, entre autres, à tous les États de prendre dûment en considération cette Loi type ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, lorsqu'ils promulguent des lois ou réviseront leur législation, eu égard à l'uniformisation nécessaire du droit applicable aux moyens autres que les documents papier pour communiquer, conserver et authentifier l'information.

Aux termes du dispositif du troisième projet de résolution, intitulé « Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international », l'Assemblée générale, après avoir remercié la CNUDCI d'avoir élaboré le projet de Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, adopte et ouvre à la signature ou à l'adhésion cette convention, qui est annexée au projet de résolution, et invite tous les États à envisager d'adhérer.

La Sixième Commission a adopté ces trois projets de résolution sans vote. L'Assemblée générale souhaitera peut-être faire de même.

La Sixième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision figurant au paragraphe 16 de son rapport et selon lequel l'Assemblée différerait l'examen de la question de l'élargissement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et surseoirait à toute décision à ce sujet jusqu'à sa cinquante-septième session, où elle s'en saisira au titre du point de son ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session ». La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'en viens au point 162 de l'ordre du jour, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session ». Le rapport pertinent de la Sixième Commission est publié sous la cote A/56/589 et Corr.1, et les projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption se trouvent au paragraphe 10 de ce rapport.

Pour le projet de résolution I, l'Assemblée générale, entre autres, rend hommage à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa cinquante-troisième session et la féliciterait en particulier d'avoir terminé l'élaboration du projet d'articles sur la « Responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite » et d'avoir avancé les travaux concernant le volet « prévention » du sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) ».

L'Assemblée prie également la Commission de reprendre, à sa cinquante-quatrième session, l'examen du volet « responsabilité » du sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », en tenant compte des liens entre les volets « prévention » et « responsabilité », de l'évolution du droit international et des observations des gouvernements.

L'Assemblée prie également la Commission du droit international de commencer à étudier la « responsabilité des organisations internationales » et d'examiner à nouveau la question des autres sujets à inscrire à son programme de travail à long terme.

L'Assemblée invite de nouveau les gouvernements à répondre aux questionnaires et demandes d'informations sur les actes unilatéraux des États que le Secrétariat a fait parvenir à tous les gouvernements et à communiquer les textes législatifs et les décisions des tribunaux nationaux relatifs à la protection diplomatique les plus importants, et à faire connaître la pratique étatique en la matière.

L'Assemblée générale décide en outre que la prochaine session de la Commission se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 avril au 7 juin et du 22 juillet au 16 août 2002.

Avec le projet de résolution II, intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », l'Assemblée générale noterait avec satisfaction que la Commission du droit international a achevé ses travaux sur ce thème et qu'elle a adopté en cette matière un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé. L'Assemblée prendrait note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les recommanderait à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Enfin, l'Assemblée décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».

Les projets de résolution ont été adoptés sans vote. Nous espérons que l'Assemblée générale adoptera également les projets de résolution sans vote.

J'en viens au point 163 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/590 et Corr.1. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 de ce rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, notamment, fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte, exprimerait l'avis que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et immunités sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions.

En outre, L'Assemblée se félicite des efforts qu'a faits le pays hôte et espérerait que les problèmes évoqués devant le Comité des relations avec le pays hôte continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international. Elle note également que le Comité compte que le pays hôte, conformément aux accords applicables, continuera de délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation, et demande au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Nous espérons que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même.

J'en viens au rapport de la Sixième Commission présenté au titre du point 164 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en place de la Cour pénale internationale ». Le rapport est publié sous la cote A/56/591. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale se trouve au paragraphe 10 de ce rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment, demande à tous les États qui ont

signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer. L'Assemblée se félicite également de l'important travail que la Commission préparatoire a accompli en menant à bien un grand nombre de tâches faisant partie de son mandat et prie le Secrétaire général de convoquer à nouveau la Commission préparatoire, en vertu de la résolution F, adoptée par la Conférence de Rome, du 8 au 19 avril et du 1er au 12 juillet 2002, pour qu'elle continue à s'acquitter du mandat défini dans cette résolution.

En outre, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer, conformément au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, la réunion de l'Assemblée des États parties qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du Statut.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et l'on espère que l'Assemblée en fera de même.

J'attire à présent l'attention de l'Assemblée sur le point 165 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point figure au document A/56/592. La Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale adopte deux projets de résolution, qui figurent au paragraphe 13 du rapport.

Selon le projet de résolution I, « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale, entre autres, prierait le Comité spécial, à sa prochaine session du 18 au 28 mars 2002, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Il serait prié de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, notamment en engageant le débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général se rapportant à la question.

En outre, l'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et de poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle. En outre, le Comité spécial serait prié de continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité.

Selon le projet de résolution II, « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », l'Assemblée générale, entre autres, inviterait de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers affectés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII.

Elle se félicite des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions. Par ailleurs, elle invite le Conseil de sécurité, ses comités des sanctions et le Secrétariat à continuer de veiller, selon qu'il convient, à ce que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets de sanctions sur les États tiers; à ce que les États tiers touchés puissent faire des exposés aux comités des sanctions; à ce que le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, des conseils et informations; et à ce que dans les cas où des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, l'on puisse nommer un représentant spécial ou dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour évaluer la situation. Elle prie aussi le Secrétaire général de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, moyens techniques et normes appropriés pour recueillir et coordonner l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier ces États tiers.

L'Assemblée générale accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présentant le résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion de 1998 du Groupe spécial d'experts, et prie le Secrétaire général de lui présenter rapidement un

rapport dans lequel il lui fera part de ses observations sur les délibérations et les principales conclusions de cette réunion.

En outre, l'Assemblée décide d'examiner à sa cinquante-septième session, dans le cadre de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les progrès qu'aura faits l'élaboration de mesures efficaces d'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

La Sixième Commission a adopté ces deux projets de résolution sans les mettre aux voix, et l'Assemblée voudra peut-être faire de même.

Nous passons à présent au point 166 de l'ordre du jour, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Comme les membres le savent, l'Assemblée générale a décidé à sa présente session de convoquer un débat sur ce point en plénière et de renvoyer les aspects juridiques et techniques pertinents à la Sixième Commission. Le rapport de la Sixième Commission figure au document A/56/593. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 11.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, condamne énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient exécutés et quels qu'en soient les auteurs. De plus, elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles. Le projet de résolution engage également les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées, pour s'assurer que les États qui nécessitent et réclament de l'aide pour devenir parties aux conventions et aux protocoles cités précédemment reçoivent, le cas échéant et dans les limites des attributions des intéressés, des conseils techniques et des avis spécialisés. L'Assemblée prie instamment tous les États et le Secrétaire général, en cherchant à prévenir le terrorisme international, de tirer le meilleur parti possible des institutions des Nations Unies.

Par ailleurs, l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra d'urgence l'élaboration d'une convention générale, et s'efforcera encore de résoudre

les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Comité spécial maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Assemblée décide également que le Comité spécial se réunira du 28 janvier au 1er février 2002, et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa cinquante-septième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et l'on espère que l'Assemblée fera de même.

J'en viens au rapport de la Sixième Commission sur le point 167 de l'ordre du jour, intitulé « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », figurant au document A/56/594/Corr.1. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée pour adoption se trouve au paragraphe 8 du rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, gravement préoccupée par les risques et les périls croissants qui menacent sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, en particulier le personnel recruté localement sur le terrain, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible, invite tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent. Elle recommanderait au Secrétaire général de continuer de demander que les dispositions pertinentes de la Convention soient intégrées aux accords sur le statut des forces ou sur le statut des missions que conclut l'Organisation des Nations Unies.

Au paragraphe 7 du dispositif, l'Assemblée décide de créer un comité spécial ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui examinera les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et

à renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Comité spécial siégera du 1er au 5 avril 2002 et rendra compte de ses résultats à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée en fera de même.

J'en viens au point 168 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/595 et Corr.1, et le projet de décision recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de décision, l'Assemblée générale déciderait de reporter à sa cinquante-septième session le débat et la décision sur la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. J'espère que l'Assemblée fera de même.

J'en viens au point 170 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/596, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'inviter l'Institut international de droit du développement à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. J'espère que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

J'en viens au point 172 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à l'Organisation hydrographique internationale du statut d'observateur auprès de

l'Assemblée générale ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/597 et Corr.1, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'inviter l'Organisation hydrographique internationale à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. J'espère que l'Assemblée fera de même.

J'en viens au point 173 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/598 et Corr.1, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'inviter la Communauté des États sahélo-sahariens à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. J'espère que l'Assemblée agira de même.

J'en viens au point 174 de l'ordre du jour, intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/599, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 dudit rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, déciderait d'établir un comité spécial qui examinerait l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, et inviterait les institutions spécialisées intéressées du système des Nations Unies à participer en qualité d'observateurs. Le Comité spécial

se réunirait deux fois en 2002, la deuxième dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, pour examiner l'élaboration d'un mandat pour les négociations relatives à cette convention internationale. L'Assemblée recommanderait ensuite qu'une fois adopté ce mandat de négociations, elle pourrait décider de convoquer à nouveau le Comité spécial afin de négocier la convention internationale. L'Assemblée prierait le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités nécessaires pour mener à bien ses travaux.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'en viens au point 176 de l'ordre du jour, intitulé « Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/600, et le projet de décision recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de décision, l'Assemblée générale déciderait de reporter à sa cinquante-septième session le débat et la décision sur la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée par Partenaires dans le domaine de la population et du développement.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'aimerais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le point 21 f) de l'ordre du jour, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire », qui a été renvoyé à la Sixième Commission pour seul examen de la question de l'octroi à l'Union interparlementaire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Le rapport de la Sixième Commission sur cette question est publié sous la cote A/56/646, et le projet de décision recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de décision, l'Assemblée générale déciderait de reporter à sa cinquante-septième session le débat et la décision sur la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée par l'Union interparlementaire.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. J'espère que l'Assemblée fera de même.

La réalisation la plus importante de la Sixième Commission à la cinquante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies a été l'adoption sans vote du projet de résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme. Cette unanimité indique de manière claire et sincère la volonté de la communauté internationale de réprimer ce phénomène dangereux sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, position que soutiennent toutes les religions révélées par Dieu. Cette approche commune de la Commission face à cette question constitue un appui à la déclaration pertinente de l'Assemblée générale.

On compte parmi les autres réalisations de la Sixième Commission l'adoption du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, et le projet de loi type sur les signatures électroniques adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa trente-quatrième session.

J'ai eu le privilège, en tant que membre de la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite, représentant le Groupe asiatique, d'avoir été choisi par le Bureau de la Sixième Commission à sa cinquante-sixième session. La confiance manifestée par le Groupe, et la coopération des membres de la Commission m'ont grandement encouragé à m'acquitter de ma tâche de Rapporteur de la Commission.

La contribution du Royaume aux travaux des commissions de l'Assemblée générale est la manifestation de son désir sincère de partager ses positions et ses idées avec la communauté mondiale afin de mettre sur pied un mécanisme pour réaliser les objectifs de la Charte. Mon pays poursuivra ses efforts dans ce sens.

En conclusion, je tiens à remercier l'Ambassadeur Pierre Lelong, Président de la Sixième Commission, ainsi que ses Vice-Présidents, M. Siddig Abdalla de la délégation soudanaise, M. Alexander Marschik de la délégation autrichienne, et M. Zsolt Hetesy de la délégation hongroise. J'ai également bénéficié de l'aide et de la coopération de M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, et de la Division de

la codification du Bureau des affaires juridiques. Leur coopération a grandement contribué au succès de la présente session.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter du rapport de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations sur les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées en commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Sixième Commission pour prendre nos décisions, à moins que le Secrétariat n'ait été autrement notifié au préalable.

J'espère donc que nous pourrons adopter sans vote les recommandations adoptées sans vote à la Sixième Commission.

#### **Point 159 de l'ordre du jour**

**Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/56/586)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 56/77).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite conclure l'examen du point 159 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 160 de l'ordre du jour**

**Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens**

**Rapport de la Sixième Commission (A/56/587 et Corr.1)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 56/78).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite conclure l'examen du point 160 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 161 de l'ordre du jour**

**Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session**

**Rapport de la Sixième Commission (A/56/588)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va se prononcer sur trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission

au paragraphe 15 de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 16 du même rapport.

Nous commençons par les trois projets de résolutions au paragraphe 15.

Le projet de résolution I est intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 56/79).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution II est intitulé « Loi type sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 56/80).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution III est intitulé « Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 56/81).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Nous en venons au projet de décision contenu au paragraphe 16 du rapport.

Le projet de décision est intitulé « Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite conclure l'examen du point 161 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## **Point 162 de l'ordre du jour**

### **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/56/589)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée va se prononcer sur deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Nous commençons par le projet de résolution I, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 56/82).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Le projet de résolution II est intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 56/83).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite conclure l'examen du point 162 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## **Point 163 de l'ordre du jour**

### **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/56/590 et Corr.1)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 56/84).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 163 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 164 de l'ordre du jour**

##### **Mise en place de la Cour pénale internationale**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/56/591)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant des États-Unis d'Amérique qui souhaite expliquer sa position avant qu'une décision ne soit prise sur le projet de résolution.

**M. Hybl** (États-Unis) (*parle en anglais*) : Les États-Unis ne participeront pas à l'adoption du projet de résolution sur la mise en place de la Cour pénale internationale. Les États-Unis ont des objections bien connues vis-à-vis de la Cour pénale internationale, et notamment de sa prétendue capacité d'exercer sa compétence sur des ressortissants d'États non parties; de l'inclusion du crime d'agression dans son Statut et de la possibilité de poursuites d'inspiration politique. Les États-Unis estiment donc qu'il serait déplacé de s'associer au consensus sur ce projet de résolution.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 56/85).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 164 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 165 de l'ordre du jour**

##### **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/56/592)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 13 de son rapport.

Nous allons d'abord examiner le projet de résolution I, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

La Sixième Commission a adopté sans vote le projet de résolution I. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 56/86).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». La Sixième Commission a adopté sans vote le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 56/87).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 165 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 166 de l'ordre du jour (suite)**

##### **Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/56/593)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 56/88).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 166 de l'ordre du jour.

#### Point 167 de l'ordre du jour

##### **Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

**Rapport de la Sixième Commission** (A/56/594 et Corr.1)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 56/89).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 167 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### Point 168 de l'ordre du jour

##### **Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

**Rapport de la Sixième Commission** (A/56/595 et Corr.1)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi

terminé avec son examen du point 168 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### Point 170 de l'ordre du jour

##### **Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

**Rapport de la Sixième Commission** (A/56/596)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 56/90).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 170 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### Point 172 de l'ordre du jour

##### **Octroi à l'Organisation hydrographique internationale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

**Rapport de la Sixième Commission** (A/56/597 et Corr.1)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 56/91).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution qui vient d'être adoptée, je donne la parole à l'observateur de l'Organisation hydrographique internationale.

**M. MacFarland** (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom de l'amiral Angrisano, Président du Comité directeur de l'Organisation hydrographique internationale (OHI). L'amiral Angrisano regrette de ne pas être ici pour prendre la parole lui-même devant cette Assemblée en cette importante occasion.

L'OHI est extrêmement reconnaissante à l'Assemblée générale d'avoir approuvé la recommandation de la Sixième Commission favorable à l'octroi à l'OHI du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, comme indiqué dans le document A/56/597. Nous remercions aussi le Gouvernement de la Principauté de Monaco, pays hôte de l'OHI, qui a pris l'initiative de présenter cette proposition à l'Assemblée.

Comme le savent les membres de l'Assemblée, l'OHI est une organisation intergouvernementale consultative et technique régie par une convention qui a été enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies le 22 septembre 1970. Les objectifs de l'organisation consistent à coordonner les activités des bureaux hydrographiques nationaux, à encourager l'uniformité maximale des cartes marines, à appuyer l'adoption de méthodes fiables et efficaces pour réaliser et exploiter les levés hydrographiques, et à promouvoir le développement scientifique dans le domaine de l'hydrographie et des techniques utilisées pour l'océanographie descriptive.

L'OHI est bien décidée à appliquer les résolutions des Nations Unies relatives à la Convention sur le droit de la mer. Notre action, qui vise à assurer une couverture mondiale adéquate des données hydrographiques contribue grandement à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin. Sans collecte et évaluation systématiques des données sur la topographie côtière, les aides de navigation, la bathymétrie, les marées et les courants, il est impossible d'avoir des cartes de navigation marine fiables. Les scientifiques et les administrateurs ont besoin aussi de paramètres appropriés pour étudier et gérer le milieu marin.

Le profil de l'OHI est le suivant. Elle est composée actuellement de 70 États membres, plus 8 en instance. Tous les grands États maritimes en sont membres et comptent des milliers d'employés dans leurs bureaux hydrographiques nationaux de par le monde. La flotte de levés hydrographiques comprend environ 350 navires, plus un nombre considérable de

vedettes d'étude et quelques avions. Quarante États membres donnent des cours de formation à des étudiants nationaux et internationaux et une académie maritime internationale assure des cours pour les pays en développement. Trois États membres produisent un dossier de cartes marines mondiales. Il y a 15 commissions hydrographiques régionales qui s'occupent du développement hydrographique local, et 20 comités et groupes de travail élaborent et mettent à jour des normes et formulent des stratégies pour l'Organisation hydrographique internationale.

L'OHI est pleinement engagée à développer l'hydrographie dans des régions telles que l'Afrique, l'Amérique centrale, le Moyen-Orient, l'Asie du Sud-Est et l'Europe de l'Est.

L'adhésion à l'OHI est ouverte à tous les pays, et les nouveaux membres sont les bienvenus. Le développement de l'hydrographie et des cartes marines bénéficie sensiblement aux pays ayant un pouvoir juridictionnel sur des mers et sur des eaux intérieures, favorisant le commerce et les transports nationaux et internationaux. L'adhésion à l'OHI contribue également à la protection et à la préservation du milieu marin, compte tenu de la promotion d'activités diverses de développement durables comme le tourisme et l'exploitation des ressources biologiques marines et l'extraction des minéraux marins.

L'OHI coopère en permanence avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes spécialisés et participe activement à leurs réunions, conférences et assemblées. Nous reconnaissons l'importance de l'invitation faite à l'OHI par les Membres de l'ONU conformément au paragraphe 33 de la résolution 56/12 de l'Assemblée, adoptée le 28 novembre 2001.

Je voudrais, pour terminer, simplement réitérer mes remerciements à l'Assemblée générale dans son ensemble d'avoir accordé à l'OHI le statut d'observateur, ce qui permettra de renforcer sa coopération avec toutes les nations intéressées.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 172 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 173 de l'ordre du jour****Octroi à la Commission des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

**Rapport de la Sixième Commission (A/56/598 et Corr.1)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 56/92).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 173 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 174 de l'ordre du jour****Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction**

**Rapport de la Sixième Commission (A/56/599)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 56/93).*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 174 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 176 de l'ordre du jour****Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

**Rapport de la Sixième Commission (A/56/600)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée va se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 176 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 21 de l'ordre du jour (suite)****Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres****f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire**

**Rapport de la Sixième Commission (A/56/646)**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** L'Assemblée va se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Le projet de décision s'intitule « Octroi à l'Union interparlementaire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ».

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 21 f) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 20.*